

ARRETE Du Maire N°2023/008

Arrêté permanent règlementation de la circulation Rue des Fontaines en agglomération de Boffres

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'apaiser la circulation et d'améliorer la circulation des riverains en réglementant la circulation rue des Fontaines, sur la route départementale n°219 en agglomération de Boffres.

ARRETE

Article 1 : Une zone 30 est instaurée rue des Fontaines en traverse d'agglomération de Boffres sur la RD232, entre la rue des Moulins et la rue des Templiers matérialisée par les panneaux B30 et B51 en entrée et sortie, conformément au plan en annexe.

Article 2 : Un sens prioritaire est instauré pour le rétrécissement de chaussée au droit du 34 rue des Fontaines et règlementé comme suit :

Les usagers venant de Vernoux et se dirigeant vers Alboussière devront céder la priorité aux usagers venant d'Alboussière.

Les usagers venant d'Alboussière et se dirigeant vers Vernoux auront la priorité.

Les panneaux B15 et C18 seront implantés conformément au plan en annexe.

Article 3 : Un passage piéton surélevé est implanté au droit du 21 rue des Fontaines sur la RD 232, matérialisé par le marquage réglementaire et par deux balises J11 de part et d'autre sur le trottoir.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- la Gendarmerie de Lamastre

Fait à BOFFRES, le 02 mai 2023

Le Maire, **Hubert JUGE**



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.